

Cayenne, le

23 AVR 2024

**RECTORAT
Division des personnels enseignant
du premier et second degré public**

Affaire suivie par :

1^{er} degré
Jean RAMERY
Tél : 05 94 27 20 64
Gestionco.dpe1@ac-guyane.fr

2nd degré
Marie-Gabrielle GLONDU
Tél : 05 94 27 19 66
dpe2.tit.gestionco@ac-guyane

Site de Troubiran - Route de Baduel
BP 6011 - 97300 Cayenne

Circulaire n° 2024-265-DPE relative à l'accès de la hors classe des personnels enseignants du premier et du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – Année scolaire 2024-2025

Publics concernés : Les professeurs des écoles (PE), les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel (PLP), les professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), les conseillers principaux d'éducation (CPE) et les psychologues de l'éducation nationale (PSYEN).

Notice : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de constitution des dossiers et le calendrier pour l'accès à la hors classe rentrée scolaire 2024.

Entrée en vigueur : 16 avril 2024

Les circulaires académiques du 19 avril 2023 et du 11 mai 2023 sont abrogées.

Référencement : Site académique, rubrique « circulaires personnels » puis « enseignants du 1^{er} degré » ou « enseignants du 2nd degré ».

Références :

- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs agrégés ;
- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'Éducation nationale ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 27 novembre 2023 parues au BOENJ spécial n° 3 du 7 décembre 2023 ;
- Note de service du 22 décembre 2023 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps parue au BOENJ n° 1 du 4 janvier 2024.

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Éducation nationale

La campagne de promotion 2024 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnelles, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe.

La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf de manière exceptionnelle, opposition motivée.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'accès à la hors classe pour les corps des professeurs des écoles (PE), les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel (PLP), les professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), les conseillers principaux d'éducation (CPE) et les psychologues de l'éducation nationale (PSYEN).

Elle précise les conditions de recevabilité, les critères de classement et les modalités d'examen des candidatures.

I – CONDITIONS D'ACCES

Sont promouvables à la hors classe, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2024 ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

A partir de la campagne 2024, le grade de la hors classe pour les professeurs des écoles, les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale est accessible aux agents comptant au 31 août 2024 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale de leur corps.

II – CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les agents éligibles sont informés individuellement par message électronique via l'application I-Prof qu'ils remplissent les conditions statutaires.

La constitution des dossiers se fait exclusivement via l'application I-Prof rubrique « gestion des personnels », I-Prof Assistant Carrière.

L'application I-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle. C'est une interface entre les personnels et l'administration qui permet la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation des agents.

Tous les agents éligibles veilleront à actualiser, compléter et enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives qui les concerne. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

3 - AVIS

Les lignes directrices de gestion ministérielles précisent qu'il convient d'apprécier la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime principalement par l'expérience professionnelle et l'investissement professionnels.

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière et pas seulement sur le poste occupé actuellement. Pour cela les évaluateurs peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Prof.

Pour la campagne 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
- l'appréciation du Recteur attribuée entre 2018 et 2022 ou en 2023 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe ;
- l'appréciation du Recteur qui sera portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées dont les modalités sont détaillées ci-après.

Seuls doivent être évalués au titre de la présente campagne :

- **les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1^{er} septembre 2023 ;**
- **les agents promouvables, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière au titre de l'année scolaire 2022-2023, n'ont pas pu en bénéficier ;**
- **les agents qui, bien que promouvables au grade de la hors classe en 2023, ne se sont pas vu attribuer d'appréciation recteur.**

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle.

Ces avis se déclinent en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- A consolider.

L'avis « Excellent » doit être réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Chaque agent promouvable aura la possibilité de consulter les avis émis sur son dossier par les évaluateurs. Un message sera adressé sur I-Prof pour rappeler aux agents l'ouverture de la publication des avis.

4 – OPPOSITION A LA PROMOTION

A titre exceptionnel, les chefs d'établissement et les inspecteurs peuvent formuler une proposition d'opposition à la promotion à la hors classe.

Les propositions d'opposition devront obligatoirement faire l'objet d'un rapport motivé communiqué à l'intéressé.

En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, le rapport devra être actualisé.

L'attention est attirée sur le fait que cette mesure est temporaire et doit être proportionnée.

5 – APPRECIATION ARRETEE PAR LE RECTEUR

Cette appréciation Recteur se décline en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- A consolider.

A compter de cette campagne, l'appréciation Recteur qui sera attribuée aux agents non évalués n'est plus contingentée.

L'appréciation qui sera portée au titre de la campagne 2024 sera conservée pour les campagnes de promotions ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

6 – BAREME

L'inscription au tableau d'avancement à la hors classe se fonde sur les critères d'appréciation suivantes :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2024 pour la campagne 2024) ;
- Une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation des critères se traduit par un barème national dont le caractère est indicatif.

Il est rappelé que le barème facilite l'élaboration des tableaux d'avancement mais qu'il conserve un caractère indicatif.

7 – ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour les professeurs agrégés, la liste des agents proposés, classée par ordre décroissant de barème est transmise au ministère au plus tard le 22 mai 2024. Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté par le ministre.

Pour les professeurs des écoles (PE), le tableau d'avancement est arrêté par le recteur ou l'IA-DASEN par délégation.

Pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel (PLP), les professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), les conseillers principaux d'éducation (CPE) et les psychologues de l'éducation nationale (PSYEN), le tableau d'avancement commun à toutes les disciplines est arrêté par le recteur.

Concernant les professeurs agrégés, le recteur établit ses propositions correspondant au plus de 35% de l'effectif des promovables de l'académie. Seuls ces « proposés recteurs » sont examinés au niveau national.

Le tableau d'avancement au grade de la hors classe est commun à toutes les disciplines.

8 – DATE PREVISIONNELLE DE PUBLICATION DES RESULTATS

La publication des résultats sur I-Prof est prévue :

- Le 4 juillet 2024 : pour les professeurs agrégés ;
- Le 12 juillet 2024 : pour les professeurs des écoles, les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale.

Ces résultats seront également publiés sur le site de l'académie.

Pour le recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines



Nicole ROCHER

ANNEXE 1 – VALORISATION DES CRITERES

Valeur professionnelle

Le classement des agents d'effectue à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Cette appréciation de la valeur professionnelle se décline en quatre degrés et se traduit par l'attribution de points :

Appréciations	Pour le premier degré	Pour le second degré
Excellent	120 points	145 points
Très satisfaisant	100 points	125 points
Satisfaisant	80 points	105 points
A consolider	60 points	95 points

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2024, conformément aux tableaux ci-dessous :

Pour le premier degré	Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2024	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
	9+2	0 an	0
	9+3	1 an	10
	10+0	2 ans	20
	10+1	3 ans	30
	10+2	4 ans	40
	10+3	5 ans	50
	11+0	6 ans	70
	11+1	7 ans	80
	11+2	8 ans	90
	11+3	9 ans	100
	11+4	10 ans	110
	11+5 et plus	11 ans	120

Pour le second degré	Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2024	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
	9+2	0 an	0
	9+3	1 an	10
	10+0	2 ans	20
	10+1	3 ans	30
	10+2	4 ans	40
	10+3	5 ans	50
	11+0	6 ans	60
	11+1	7 ans	70
	11+2	8 ans	80
	11+3	9 ans	100
	11+4	10 ans	110
	11+5	11 ans	120
	11+6	12 ans	130
	11+7	13 ans	140
	11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160	

ANNEXE 2 – CALENDRIER DES OPERATIONS

OPERATIONS	AGREGES	CERTIFIES, PLP, PEPS, CPE, PSYEN	PROFESSEUR DES ECOLES
Enrichissement du CV par l'agent sur I-Prof	16 avril 2024 au 18 avril 2024	16 avril 2024 au 18 avril 2024	6 mai 2024 au 13 mai 2024
Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection sur I-Prof	19 avril 2024 au 3 mai 2024	19 avril 2024 au 29 mai 2024	15 mai 2024 au 29 mai 2024
Consultation des avis formulés par les évaluateurs sur I-Prof	16 mai 2024	20 juin 2024	20 juin 2024
Transmission au ministère des propositions d'inscription sur le tableau d'avancement	22 mai 2024	-	-
Date prévisionnelle de publication des résultats de promotion	4 juillet 2024	12 juillet 2024	12 juillet 2024